FACTUM,

POUR Frere Jean Richer Prêtre, Chanoine regulier de l'Abbaye de Chaâge, Ordre de S. Augustin, Congregation de France; Prieur Curé de S. Saturnin & de Nôtre-Dame de Chauconin son annexe, Demandeur.

CONTRE *Frere Pierre Morlon, Religieux Profés de l'Ordre de la sainte Trinité pour la Redemption des captifs, Curé de la Paroisse de S. Remy à Meaux, dépendante du Monastere de la sainte Trinité dudit Ordre scis audit Meaux, & soy-disant Prieur Curé de S. Saturnin & de Nôtre-Dame de Chauconin son annexe, deffendeur.*

Et contre Frere Ignace Vigneaux, Docteur en Theologie & Vicaire General de l'Ordre de la sainte Trinité pour la Redemption des captifs, intervenant & deffendeur.

LA question qui se presente à juger merite toute l'attention de la Cour; parce que le jugement qui interviendra doit servir de reglement sur une matiere qui n'a pas encore été portée devant aucun Tribunal.

FAIT.

Le Deffendeur pourvû par le collateur ordinaire, sur la présentation de Monsieur l'Abbé de Chaâge, du Prieuré-Cure de S. Saturnin, & de Nôtre-Dame de Chauconin son annexe, en ayant pris possession, il y eut opposition de la part des Chanoines Reguliers de Chaâge, & le Demandeur obtint des Provisions en Cour de Rome & *Visa*, sur lesquelles il a pris possession sans opposition le 18. Decembre 1703. & demande d'être maintenu pour trois raisons.

Premiere, parce que le benefice dont il s'agit est tellement affecté à la Communauté ou au Chapitre des Chanoines Reguliers de Chaâge, dont le Demandeur est membre, qu'il fait partie de sa premiere fondation & dotation.

Seconde, parce qu'il est du droit commun que les benefices soient donnez aux Religieux des Monasteres ausquels ils sont affectez, ou au moins à des Religieux du même Ordre.

Troisiéme, parce que le Deffendeur n'a point les qualitez necessaires pour posseder les benefices des Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin, étant Religieux Profés de l'Ordre de la sainte Trinité pour la Redemption des captifs, Ordre tout different de celuy des Chanoines Reguliers de saint Augustin, par la Regle propre & entierement distincte de celle de S. Augustin, sous laquelle lesdits Religieux Trinitaires font profession; & par le titre de Chanoine Regulier que ces Religieux n'ont jamais pris, & qui ne leur a jamais été donné, par les Bulles des Souverains Pontifes, par les Parlemens, &c.

PREMIERE RAISON.

Affectation du benefice de Chauconin à l'Abbaye de Chaâge.

Il ne faut point d'autres preuves de cette propoſition, que la lecture du titre de Fondation de cette Abbaye ; il eſt de l'an 1135. produit au procés & imprimé à la fin de ce Factum. Les Chanoines Reguliers de la Congregation de France qui ont ſuccedé aux premiers Chanoines Reguliers établis à Chaâge, tirez originairement de l'Abbaye de S. Victor de Paris, y ont été introduits, pour conſerver les droits & biens attribuez à cette Maiſon, comme il eſt porté dans le procés verbal de leur établiſſement, fait par Monſieur le Ber Lieutenant General de Meaux, du 17. Decembre 1641. il eſt auſſi produit au procés.

Le grand Conſeil en conſequence d'une pareille affectation, a rendu un Arreſt le 31. Decembre 1683. en faveur des Chanoines Reguliers de l'Abbaye de S. Jean és Vignes de Soiſſons, portant que vacation arrivant des benefices de ladite Abbaye, ils feront conferez aux ſeuls Religieux Profés d'icelle.

Quant à ce que le Deffendeur pourroit dire que le Demandeur n'eſt point Profés de l'Abbaye de Chaâge, & qu'ainſi il ne peut s'aider du titre de ſa fondation : l'on répond qu'on a toûjours regardé dans l'Egliſe & dans le Bareau l'état d'un Religieux reſident par Obedience en un Monaſtere, égal à celuy d'un Religieux Profés d'un Monaſtere.

Ainſi dans l'érection des Congregations faites durant le dernier ſiecle, on n'a fait que remettre en uſage, au ſujet des Obediences, la pratique des ſiecles paſſez ; qui étoit qu'un Religieux d'un Monaſtere, uni avec d'autres en corps de Congregation, fut immatriculé dans les Monaſteres où il étoit envoyé par ſon Superieur, en vertu de ſon Obedience, pour y être reputé conventuel, & en devenir membre, comme s'il en étoit expreſſement Profés. *Ibi veluti proprius Canonicus reputetur, & pro conventuali habeatur ibidem, in omnibus capitularibus aliiſque ſingulis actibus, ac ſi foret ibidem expreſſe profeſſus* ; c'eſt ce que porte la Bulle de Martin V. qui commence par ces mots, *Sollicitudinis* de l'an 1421. elle a pour titre : *Unio omnium Canonicorum Regularium Ordinis S. Auguſtini, ubique profeſſorum in unam congregationem.*

Tom. 1. du Bullaire imprimé à Rome en 1617. fol. 258.

SECONDE RAISON.

Les Benefices doivent eſtre donnez aux Religieux des Monaſteres d'où ils dépendent, ou à des Religieux du même Ordre.

La premiere partie de cette propoſition ſe prouve par la diſpoſition de la conſtitution du Pape Boniface VIII. qui vivoit en 1300. au chap. 32. *cum ſingula.* §. *Prohibemus. De præbendis in ſexto* ; & quoique le Sexte ne ſoit pas univerſellement receu en France : neanmoins quand ce qu'il ordonne eſt conforme à l'équité naturelle, il tient lieu de Loy : bien plus encore quand il ſe trouve conforme à d'autres diſpoſitions du Droit Canon. Or Clement V. qui tenoit ſon Siege à Avignon, environ l'année 1314. a fait la même Ordonnance que Boniface VIII. c'eſt le ſujet de la Clementine qui a pour titre, *de ſupplenda negligentia Prælatorum l. 1. cap. unico.* ſurquoi l'on peut voir Monſieur le Prêtre en ſes queſtions notables, 1. cent. chap. 92.

Une autre Clementine qui commence, *Cum rationi. l. 1. de elect.* deffend de donner à un Religieux une Abbaye ou prélature d'un autre Ordre ou habit que le ſien : tel étoit le Reglement du Concordat fait entre Leon X. & François I. qui portoit que le Roy nommeroit aux Abbayes & Prieurez conventuels

electifs, un Religieux du même Ordre, *Religiosum ejusdem Ordinis*, avec cette clause; que si le Roy nommoit un Religieux d'un autre Ordre, il seroit tenu de faire une autre nomination dans l'espace de trois mois. L'usage des commandes a derogé à cette clause; mais cette derogation s'est faite sous l'autorité des deux puissances Ecclesiastiques & Royale; & comme ni l'une ni l'autre n'a derogé à cette clause, par rapport aux benefices qui sont à la nomination des autres Patrons, soit Ecclesiastiques, soit Laïques, il s'ensuit que ces benefices doivent être conferez selon cette disposition du droit; c'est-à-dire, que les benefices reguliers doivent être donnez aux seuls Religieux de l'Ordre, ou à des personnes qui seront tenuës de prendre l'habit de l'Ordre, & d'y faire profession; comme le veut expressément le Concile de Trente, *sess. 14. de reformat, cap. 10.*

C'est la Jurisprudence constante du Royaume, suivant laquelle Monsieur Fleury dans son institution au Droit Canon chap. 19. p. 378. remarque que pour posseder un benefice regulier, il faut non-seulement être regulier, mais du même Ordre, & encore du même Monastere, s'il n'est point uni avec d'autres en corps de Congregation. Le Deffendeur n'ignore pas cette autorité, car il l'a employé dans ses écritures, & il a si bien connu la necessité d'être de l'Ordre du benefice que l'on veut posseder, qu'il s'est fait nommer au Prieuré-Cure de Chauconin, en qualité de Religieux de l'Ordre de saint Augustin, comme il paroîtra à la Cour quand il produira ses titres. C'est pour la premiere fois qu'il s'est mis dans l'Ordre de saint Augustin, jusqu'alors il n'avoit été qualifié que Religieux de l'Ordre de la sainte Trinité, ainsi que porte sa presentation à la Cure de S. Remy, faite par son Superieur General à feu Monseigneur de Meaux en 1697. Si le Deffendeur est de l'Ordre de S. Augustin, pourquoi cette qualité manque-t-elle dans cette presentation, & est-elle fourrée dans l'autre? Pourquoi pour le benefice de Chauconin est-il de l'Ordre de S. Augustin, & pour celuy de S. Remy de l'Ordre de la sainte Trinité? On en penetre aisément le mistere, c'est qu'il faut être de l'Ordre du benefice que l'on veut posseder.

TROISIEME RAISON.

Le Deffendeur ne milite point sous la Regle de saint Augustin, & n'a point la qualité de Chanoine Regulier.

Le Deffendeur est de l'Ordre de la tres-sainte Trinité pour la Redemption des captifs, fondé par S. Jean de Matha & S. Felix de Valois l'an 1197. ou 1198. qui luy ont donné une Regle propre, examinée par l'Evêque de Paris & l'Abbé de S. Victor, confirmée ensuite par Innocent III. dans sa Bulle *operante*; mitigée depuis par l'Evêque de Paris: les Abbez de S. Victor & de sainte Geneviéve, ausquels cette affaire avoit été renvoyée par le S. Siege, qui approuva la mitigation dressée par ces Commissaires, & en accorda une Bulle l'an 1267. qui commence *in ordine vestro*, elle est de Clement IV.

Au Bullaire Tom. I. fol. 33.

Au Bull. Tom. I. fol. 117.

Les Souverains Pontifs successeurs de ces deux premiers Papes, ont toûjours reconnû cette Regle primitive ou mitigée pour la Regle propre de l'Ordre de la Sainte Trinité. Cela paroît par la Bulle de Clement VIII. de l'année 1599. *ad Militantis*; par celle de Paul V. de l'année 1619. par deux autres d'Urbain VIII. de l'année 1635. & 1636. par celle enfin du Pape Alexandre VII. de l'année 1659. dans toutes lesquelles Bulles il s'agit d'établir des reformes, ou des constitutions dans l'Ordre de la Sainte Trinité, conformement à la Regle de cet Ordre, que ces Papes disent être celle qui fut confirmée par Innocent III. & mitigée par l'autorité de Clement IV. Il est à remarquer qu'aucuns Livres authentiques ne fournissent une seule Bulle, ou l'Ordre de la Sainte Trinité soit mis sous

Les Bulles se trouvent dâs les Bullaires & divers livres imprimez.

une autre Regle que ſous celle de Saint Jean de Matha. Le Bullaire imprimé à Lyon en 1673. a plus de vingt Bulles données dans le ſeul ſiecle paſſé en faveur des Peres Trinitaires, où il n'eſt pas fait la moindre mention de la Regle de S. Auguſtin, ainſi que de la qualité de Chanoine Regulier. Ce ſilence eſt une preuve de conviction contre les injuſtes prétentions du Deffendeur, & propre à faire rentrer 3. ou 4. Bulles incertaines, qu'il a produit dans leurs premieres obſcuritez.

L'Epitaphe de marbre appoſée ſur le tombeau de Saint Jean de Matha dans l'Egliſe de S. Thomas de Formis à Rome, porte que l'Ordre de la Sainte Trinité a eſté inſtitué par ce Saint *ſub propriâ Regulâ ſibi ab Apoſtolicâ Sede conceſſa.* Le Deffendeur n'a rien eu à dire de ſolide contre l'autorité de ce témoignage.

Les Chapitre Generaux de l'Ordre de la Sainte Trinité tenus dans les années 1429. & 1573. ont reconnu pour Regle de l'Ordre celle de S. Jean de Matha, & l'ont fait imprimer à la tête de leurs Statuts. Le Pere Bourgeois, Miniſtre Provincial, qui a fait imprimer cette compilation à Doüay en 1586. en parle ainſi : *Cui præfigendam Regulam Ordinis & Patrum Statuta antiqua ordinavit.*

Les auteurs qui ont examiné cette matiere avec quelque attention, n'ont donné à l'Ordre de la Sainte Trinité d'autre Regle que celle de Saint Jean de Matha ; tel eſt le Pere Sterlace, Hermite de Saint Auguſtin, Viſiteur de ſon Ordre, qui a écrit en 1626. il déclare avoir cru autrefois que les Religieux Trinitaires militoient ſous la Regle de Saint Auguſtin, mais qu'il étoit revenu de cet erreur par la lecture de leur Regle, dont il avoit fait une exacte perquiſition, aprés avoir vû l'Epitaphe de ſaint Jean de Matha, Fondateur de l'Ordre, qui porte que ce Saint lui a donné une Regle propre. Tels ſont les auteurs du *Monaſticon Anglicanun*, qui mettent à la tête de l'article où ils parlent des Trinitaires : *Regula Monachorum Ordinis Sanctiſſimæ Trinitatis.* Et enſuite la teneur de la Regle. Tome III.

Monſieur Patru dans ſon III. Plaidoyer de l'an 1646. nous repreſente les SS. Fondateurs de l'Ordre de la Sainte Trinité, baiſant les pieds du Pape, & lui demandant à genoux une Regle. La Regle, dit-il, ſe fit depuis.

Le Reverend Pere Ignace Dilloud, Vicaire General de la Congregation des Reformez de l'Ordre de la Sainte Trinité, a donné au Public les vies de S. Jean de Matha & de ſaint Felix, où il ſoûtient fort au long que ces Saints Legiſlateurs, ſont les auteurs de la Regle de l'Ordre, & qu'elle n'eſt point celle de Saint Auguſtin.

Monſieur Baillet dans les vies de Saint Jean de Matha au 8. Février, & de S. Felix au 20 Novembre, donne pour Regle à l'Ordre de la Trinité, celle qui fut dreſſée par Saint Jean de Matha, examinée par l'Evêque de Paris & l'Abbé de Saint Victor, & confirmée par le Saint Siege.

Enfin le Parlement de Paris a reconnu pour Regle de l'Ordre de la Sainte Trinité, celle qui fut compoſée par Ordre du Pape Innocent III. qui la confirma enſuite, & à laquelle il fut ajoûté quelques nouveaux Réglemens ſous l'autorité de Clement IV. C'eſt dans ſon Arreſt du 11. Février 1688. rendu pour confirmer l'élection du Miniſtre General des Mathurins, faite à Cerfroid en 1686. conformement à la diſpoſition de la Regle que la Cour ſe fit repreſenter.

Toutes ces preuves ſont demonſtratives, & elles ont paru tels au Deffendeur même, qui aprés avoir qualifié cette Regle du nom de Conſtitutions, dans ſes deffenſes ſignifiées le 14 Mars 1704. a changé de langage dés qu'il a vû l'avertiſſement du Demandeur où ces preuves ſont employées & expliquées avec plus d'étenduë : Il a donc dit dans ſes Ecritures ſignifiées en Septembre 1704. *qu'il n'y a point d'incompatibilité à croire & à ſoûtenir que les Religieux de la Sainte Trinité avec une Regle propre, ne ſoient ſous celle de Saint Auguſtin.* Syſtême nouveau, ſyſtême inoüi, ſyſtême qui n'étant appuyé d'aucune preuve, tombe de lui-même ; ſyſtême nullement favoriſé par le témoignage de quelques Auteurs qui attribuent par erreur, la Regle de Saint Auguſtin à l'Ordre de la Trinité, ni par la

diſpoſition

disposition d'un tres-petit nombre de Bulles, tirez des lieux obscurs, & ausquelles la Cour ne doit avoir aucun égard n'étant point homologuées au Parlement pour avoir force, selon la Coûtume du Royaume. Ajoûtons que ces Bulles incertaines & ces Auteurs trompez ne donnent point à l'Ordre de la Trinité une Regle propre, avec celle de Saint Augustin; ce qui seroit necessaire pour donner quelque vray-semblance à la fiction du Deffendeur. Il auroit eu plus de raison d'alleguer les témoignages de ces Auteurs & de ces Bulles, s'il avoit suivi son premier systême, qui étoit de ne reconnoître pour Regle de son Ordre, que la Regle de Saint Augustin; mais l'évidence des preuves contraires ne luy a pas permis de le soûtenir plus long-temps, & la crainte de perdre le benefice usurpé, luy a fait imaginer une alliance de deux Regles suivies tout à la fois dans un même Ordre.

Mais quand même le Dffendeur militeroit sous la Regle de Saint Augustin, il luy resteroit encore à prouver qu'il est Chanoine Regulier; qualité que n'a jamais porté son Ordre, & qui par cet endroit fait un Ordre tout different de celuy du Demandeur. Par exemple, les Hermites de Saint Augustin, les Freres de la Charité, les Freres Prêcheurs ou Dominicains, & plusieurs autres militent ainsi que le Demandeur sous la Regle de Saint Augustin; cependant ces Ordres en vertu de la Regle de Saint Augustin, prétendent-ils être Chanoines Regnguliers? Ont-ils jamais soûtenu avoir droit sur leurs benefices, & ne former avec eux qu'un même Corps, une même Societé & un même Ordre? Qui le pourroit ce semble avec plus de couleur que les Dominicains? Leur S. Fondateur étoit Chanoine Regulier, & il leur a donné la regle de S. Augustin; cependant ces Hommes Evangeliques se sont-ils jamais avisé de se donner pour Chanoines Reguliers?

Le Deffendeur a bien senti qu'il n'avanceroit pas beaucoup avec la seule Regle de saint Augustin, il falloit encore prouver contre le Demandeur qu'il estoit Chanoine Regulier, pour être du même Ordre; mais ne pouvant soûtenir cette qualité qu'en démentant tous les Souverains Pontifes dans leurs Bulles; sa Regle dans son exposé, sa formule de Profession, ses Chapitres Generaux, les Parlemens, les Rois mêmes, l'usage immemorial de son Ordre qui ne s'est jamais qualifié Chanoine Regulier, Ordre de Saint Augustin; que fait le Deffendeur? il fait de longs & vains efforts dans ses Ecritures pour ôter au Demandeur & à tout son Ordre le Titre de Chanoine Regulier; & cela sans autre autorité que la sienne, contre le témoignage d'une principale piece de sa propre production, comme on verra dans la suite.

L'artifice est trop grossier pour ne le pas découvrir. On voit que le Deffendeur par ce tour d'imagination veut mettre son Ordre au même niveau, pour ainsi dire, que celuy du Demandeur; confondre les differences de ces deux Ordres par ces Titres de Religieux de l'Ordre de la Sainte Trinité, & Religieux de l'ordre de sainte Genevieve, qu'il range également sous la Regle de S. Augustin. Cette Regle luy estoit necessaire; il ne trouve point d'incompatibilité à la joindre à la sienne. La qualité de Chanoine Regulier que porte le Demandeur ne s'accommode point avec ses prétentions; il la luy ôte. Voilà comment Frere Morlon ajoûte & retranche ce qui luy plaît pour soûtenir son droit imaginaire.

C'est la pratique constante de tous les ordres Religieux de nommer dans les Actes de Profession la regle qu'on embrasse. Les Chanoines Reguliers de S. Augustin expriment précisément qu'ils font vœu de vivre *secundùm Regulam Canonicorum Regularium Sancti Augustini*, comme il se voit par l'Acte de Profession du Demandeur, qui est à la fin de ce Factum.

Les Reverends Peres Benedictins promettent de même l'obeïssance *secundùm Regulam Sancti Benedicti*: Les Religieux de Saint François nomment pareillement la regle à laquelle ils s'engagent, qui est celle des Freres Mineurs confirmée par le Pape Honoré, *servare Regulam Fratrum Minorum per Dominum Papam Honorium confirmatam.* Ces Religieux & les autres ne se croyent pas assujettis à d'autres regles qu'à celles qu'ils ont fait vœu d'observer. Le Deffendeur

B

en a usé de même ; il a determiné par sa Profession la Regle qu'il vouloit suivre, & quelle Regle ? celle de saint Augustin ? à la maniere des Chanoines Reguliers *secundùm Regulam Canonicorum Regularium sancti Augustini* ? Non, La Regle qu'il a promis de suivre est celle de l'Ordre de la Sainte Trinité, non pas la primitive confirmée par Innocent III. mais celle qui a esté mitigée & confirmée par Clement IV. *Sub Regula modificata ..... Sanctissimæ Trinitatis.*

Si l'Ordre du Deffendeur milite sous la Regle de saint Augustin comme sous sa Regle principale, cette Regle principale ne devroit-elle pas estre exprimée dans la formule de Profession de l'Ordre ? Pourquoi donc n'y est-elle pas exprimée ? Pourquoy donc se dire d'un Ordre, d'une Regle dont on n'a point voüé l'observance aux pieds des Autels ? Que le Deffendeur produise une acte de Profession de son Ordre qui le met sous la Regle de saint Augustin, & Chanoine Regulier, alors il pourra contester avec le Demandeur. Mais comme le Deffendeur malgré tant de preuves qui détruisent entierement son systême, veut toûjours le soûtenir par quelques objections. Nous y allons répondre.

I. OBJECTION.

Le II. Concile de Latran tenu en 1139. sous Innocent II. ordonne aux chap. 26. & 27. que toutes les personnes religieuses se joindront à une des trois grandes Regles matrices approuvées du Saint Siege. Le IV. Concile General de Latran sous Innocent III. en 1215. prescrit la même chose. *Or ce fut entre ces deux Conciles & dans la vigueur de leurs Decrets que l'Ordre de la Sainte Trinité prit naissance.* Donc, &c.

RE'PONSE.

Si la fiction du Deffendeur avoit lieu, il s'ensuivroit que la Regle de Saint Augustin seroit la seule Regle de l'Ordre de la sainte Trinité, & qu'il n'auroit point de Regle propre avec celle de saint Augustin, ce qui est contraire au propre aveu du Deffendeur. Mais rien n'est plus mal imaginé que ce qu'il impute aux deux Conciles de Latran. Le II. au Can. IX. défend aux Chanoines Reguliers & aux Moines de traiter le Droit Civil & la Medecine, *spreta Beatorum Magistrorum Benedicti & Augustini Regula*, & au Canon 26. il declame contre certaines femmes qui vouloient passer pour Moniales sans suivre la Regle de saint Basile, de saint Benoist ou de saint Augustin : C'est bien à la verité ne reconnoître que trois Regles qui subsistoient alors pour les filles ; mais ce n'est pas défendre d'en faire de nouvelles. Ce Concile a précedé de 58 ans la naissance de l'Ordre de la Sainte Trinité, fondé en 1198. 17 ans aprés son establissement. Le IV. Concile General de Latran tenu en 1215. défendit par son can. 13. d'instituer desormais aucune nouvelle Religion : Voicy les termes du Concile. *Ne nimia Religionum diversitas gravem in Ecclesia Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus, ne quis de cætero novam Religionem inveniat, sed quicumque voluerit ad religionem converti, unam de approbatis assumat, similiterque qui voluerit religiosam Domum fundare de novo regulam & institutionem accipiat de religionibus approbatis.*

Tome 10. Concil. p. 1004.

Tom. 11. Conc. part. 1. p. 166.

En consequence de ce Decret les Ordres fondez depuis ce Concile prirent une des Regles approuvées. Ce fut ce qui porta saint Dominique, Fondateur de l'Ordre des Freres Prêcheurs, à donner à ses Religieux la Regle de saint Augustin, selon le Pere Alexandre, religieux de cet Ordre. Mais les Ordres établis devant la tenuë de ce IV. Concile de Latran ne furent point soumis à cette Loy. L'Ordre, par exemple, des Freres Mineurs, & celuy des Carmes, dont les Regles furent approuvées & confirmées par Honoré III. L'une, qui est celle des Freres Mineurs en 1223. parce que, dit ce Pape, elle avoit esté déja approuvée par son Prédecesseur Innocent III. L'autre en 1226. parce que, dit-il, enco-

Hist. Eccles. sæcul. 13. & 14. part. 11. art. 5.

Bullaire Tom. 1. fol. 46.

Ibid. fol. 50.

re, elle eſtoit déja en vigueur & en uſage avant ce Concile General. La datte de l'inſtitution de l'Ordre de la Sainte Trinité, qui eſt de l'an 1197. ou 1198. ſuffit ſeule pour convaincre toute perſonne équitable, que les Fondateurs n'avoient nulle raiſon de prendre en partage la Regle de ſaint Auguſtin, ni de quitter enſuite celle qu'ils avoient priſe par autorité du Saint Siege.

Si l'Ordre du Deffendeur avoit eu à changer de Regle, & à adopter celle de ſaint Auguſtin, c'eſtoit ſous Clement IV. lorſque les Peres de l'Ordre repreſentent à ce Souverain Pontife, qu'ils ne peuvent plus ſupporter les travaux & les auſteritez de la Regle de ſaint Jean de Matha : Il eſtoit naturel de les mettre ſous la Regle de ſaint Auguſtin ; mais ce Pape renvoye la Regle primitive aux Abbez de ſaint Victor & de ſainte Genevieve pour la mitiger. Mitigée, elle eſt confirmée par Clement IV. & ſous cette Regle l'Ordre de la Trinité fait Profeſſion, comme nous l'avons déja dit.

II. OBJECTION.

La Regle primitive de l'Ordre de la Sainte Trinité a eſté dreſſée, ou du moins vûë & examinée par l'Evêque de Paris & l'Abbé de Saint Victor, & enſuite adoucie, corrigée, moderée par l'Evêque de Paris & les Abbez de ſaint Victor & de ſainte Genevieve. Or il n'eſt pas concevable qu'une Religion formée & reformée ſur le plan de ſaint Victor de Paris, par un Evêque & des Abbez de ſaint Victor & de ſainte Genevieve, puiſſe militer ſous une autre Regle que celle de S. Auguſtin. C'eſt ainſi que raiſonne le Deffendeur dans ſes Ecritures.

RE'PONSE.

Suivant ce raiſonnement la Regle de ſaint Auguſtin eſt la seule Regle de l'Ordre de la ſainte Trinité, contre l'aveu propre du Deffendeur, qui admet encore une Regle propre à l'Ordre. On ajoûte qu'il paroît par la ſimple lecture des Bulles d'Innocent III. & de Clement IV. que les Evêques de Paris & les Abbez de S. Victor & de ſainte Genevieve ont eſté nommez uniquement Commiſſaires par le ſaint Siege, pour faire leurs rapports aux Souverains Pontifes ſur le fait de la Regle nouvellement compoſée pour l'Ordre, ou pour la mitiger, adoucir & changer ſelon leur prudence, en ſe la faiſant repreſenter par les Religieux Trinitaires.

Ce n'eſtoit donc pas la Regle de ſaint Auguſtin que ces Abbez faiſoient Profeſſion de ſuivre, qu'ils avoient par conſequent entre leurs mains, & qui n'a jamais eu beſoin de mitigation.

C'eſt ainſi qu'on a vû Clement VIII. par ſa Bulle de 1599. *ad militantis*, donner aux Trinitaires qui embraſſoient une reforme en Eſpagne, des Religieux Carmes & Franciſcains non ſeulement pour Commiſſaires, mais encore pour Viſiteurs & Superieurs de leurs Maiſons durant un temps, ſans que l'on ait jamais dit que par là les Trinitaires ſoient devenus Carmes & Franciſcains : Et dans le ſiecle paſſé l'on voit que le Pape Urbain VIII. a commis le Cardinal de la Rochefoucault pour travailler à reformer l'Ordre de la Sainte Trinité, de l'avis & du conſeil de tels Prélats qu'il jugeroit propres à cet employ. Le Bref eſt de l'an 1635. & ſe trouve dans la vie de ce Cardinal.

Bullaire Tom. 3. fol. 87.

Autore P. Petro ~~Qu-~~ Ro- verius Societ. Jeſ. Presbyt. 1645.

III. OBJECTION.

Le plus eſſentiel de la diſcipline religieuſe qui eſt l'office divin, aux termes de la Regle de la Trinité, ſe doit faire de même qu'à ſaint Victor. *In regularibus horis morem beati Victoris obſervent.* De plus la couronne des Clers de la Trinité doit être ſemblable à celle des Chanoines Reguliers de ſaint Victor : *In raſura*

similiter morem beati Victoris sequantur Clerici. Donc les Trinitaires ont la Regle de saint Augustin, donc ils sont Chanoines reguliers.

REPONSE.

La consequence tirée de la conformité de tonsure se détruit par les paroles suivantes de la Regle. *Laïci verò barbas non radant, sed eas ad modum Templariorum, vel Conversorum Cistercensium crescere permittant.* Conclura-t'on de là que les Freres Converts Trinitaires sont de l'ordre des Templiers ou de Citeaux, parce qu'ils portent la barbe longue comme eux. Quel seroit le ridicule de ce raisonnement?

L'obligation de suivre la pratique de saint Victor à l'office n'est pas une plus forte preuve que l'ordre de la Trinité milite sous la Regle de saint Augustin. Il y a un chapitre fort long dans les premieres Constitutions manuscrites de cette Abbaye, qui nous apprend quelle étoit la pratique de ces Chanoines à cet égard:
P. 223. Il a pour titre; *Quomodo se debeant habere in horis regularibus.* C'est a quoy ont rapport les mots citez de la Regle de la Trinité. Ce chapitre des Constitutions de saint Victor ne parle que de la maniere dont les Chanoines devoient assister à l'office, des endroits où ils devoient s'asseoir, se tenir debout, ou s'incliner en récitant les Pseaumes, quel ordre ils devoient suivre pour les entrées & sorties du Chœur quand on étoit à l'office. C'est ce que la Regle de la Trinité prescrit à ses Religieux, l'on n'en peut rien conclure de plus.

IV. OBJECTION.

Les Provinces assemblées dans un Chapitre General l'an 1429. y dresserent des Réglemens ou dans le chapitre de l'office divin, il est dit, *cum timore & reverentia Deo serviant; secundùmque regulam beati Patris nostri Augustini, cantando & psallendo unus alium non præveniat aut sequatur.* Donc les anciens Trinitaires ont reconnu saint Augustin pour leur Pere, donc ils ont reconnu avoir sa Regle.

REPONSE.

On nie formellement cette consequence, & on en demontre la fausseté en deux mots; c'est que les Deffiniteurs du Chapitre General de 1429. ont regardé comme la Regle de leur ordre, non pas celle de saint Augustin; mais celle qui avoit été donnée à leurs Predecesseurs par les Papes Innocent III. & Clement IV. ils la prennent seule pour fondement des Reglemens qu'ils dressent dans ce Chapitre: c'est elle qu'ils appellent *Regula plumbata*, ou simplement *Regula*, ou même *Regula nostra*, c'est dans les articles du silence, du partage des biens, & de l'hospitalité: il y a plus; c'est que le Pere Bourgeois cy-dessus nommé, Compilateur de ces Reglemens, & de ceux d'un autre Chapitre General tenu en 1573. qui en ordonnoit l'impression, en y mettant à la tête la Regle de l'Ordre, comme on l'a déja dit, n'a pas eu la moindre pensée de faire imprimer la Regle de S. Augustin; mais celle de S. Jean de Matha mitigée par l'autorité de Clement IV. Le Deffendeur a connoissance de ce Livre; car il en cite un extrait dans sa production.

Pourquoy donc les Trinitaires du Chapitre de 1429. appellent-ils S. Augustin leur Pere? C'est par la même raison qui a porté S. Benoist a appeller S. Basile son Pere en parlant de sa Regle. *Regula sancti Patris nostri Basilii* par honneur, pour la memoire de ce grand & fameux legislateur des Moines d'Orient. Cet exemple suffit pour refuter l'induction qu'on prétendoit tirer de cette denomination; d'ailleurs on a une foule de témoignages des Auteurs Ecclesiastiques qui donnent ainsi, par honneur, le nom de Pere à S. Augustin.

Regul. cap. ultim.

V.

V. OBJECTION.

Plusieurs Auteurs attribuënt la Regle de S. Augustin, à l'Ordre de la Trinité.

REPONSE.

On a déja dit que d'autres Auteurs, qui ont examiné la matiere à fond, ont reconnu une Regle propre à l'Ordre & une Regle unique ; d'ailleurs ces Auteurs qui attribuënt la Regle de S. Augustin à l'Ordre de la Trinité, ne disent pas qu'il a encore une Regle propre : ils ne servent donc de rien au systeme du Deffendeur qui admet deux Regles ; son aveu fait voir que ces Auteurs se sont trompez en ce point.

VI. OBJECTION.

Les Trinitaires sont en possession de plusieurs Cures dépendantes de l'Ordre de saint Augustin ; donc ils sont capables d'en posseder ; donc ils sont de cet Ordre ; donc ils ont sa Regle, & sont Chanoines reguliers.

REPONSE.

Le Deffendeur remarque dans ses écritures que le sçavant Evêque du Bellai compte jusqu'à 98. Ordres Religieux qui suivent la Regle de saint Augustin : veut il en faire autant d'Ordres de Chanoines Reguliers, d'Ordres capables de posseder les benefices de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin ; il n'y a pas d'apparence.

Si quelques Religieux de ces Ordres se sont emparez de ces benefices, on aura toûjours à leur dire que mauvaises possessions n'acquiert point droit. Le Deffendeur a produit un certificat de Frere Simphorien Recoquillé, pourveu d'un benefice de l'Ordre de S. Augustin, par Monseigneur l'Evêque de Poitiers, dont il a ensuite obtenu des Provisions en Cour de Rome ; il ne s'est donc pas crû capable, en qualité de Religieux de l'Ordre de la sainte Trinité, de posseder un benefice de l'Ordre de S. Augustin. On sçait que les Provisions de Rome ordonnent à ceux qu'elles gratifient d'un benefice, de faire profession dans la maison d'où dépend le[illegible] benefice, ainsi que l'a pratiqué tout recemment le Pere Augustin le Breton Trinitaire ; pourvû par resignation du Prieuré-Cure de Vraignes, Diocese de Noyon, dépendant de l'Abbaye de S. Barthelemi de Noyon Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin, qui s'est presenté au Prieur & Chapitre de ladite Abbaye pour y être receu *in Fratrem*, suivant ce que luy prescrivoient les Provisions de Rome & le *Visa* de Monseigneur de Noyon, & s'est retiré sans être admis, prenant pour refus la réponse dudit Prieur & Chapitre, qui ont neanmoins consenti qu'il joüisse paisiblement dudit benefice, comme il est porté dans l'acte de sa requisition, passé pardevant de Targni Notaire Royal & Apostolique au Diocese de Noyon, le 2. Octobre 1702.

Plusieurs Trinitaires qui possedent des Cures de l'Ordre des Chanoines Reguliers de S. Augustin en joüissent ainsi en vertu des Provisions de Rome ; & ceux qui en possedent autrement sont sujets à être troublez, de même que le Deffendeur ; ainsi leur possession ne fortifie point son droit. Par ou l'on répond au certificat du Pere Michelin Trinitaire, Ministre de S. Jacques de Troyes, & Provincial de son Ordre, que le Deffendeur a pareillement produit, qui déclare que deux Cures dépendantes des Abbayes ou Prieuré de Chanoines reguliers de l'Ordre de saint Augustin, sont possedez par des Religieux de son

Ordre. Quant à ce qu'il ajoûte qu'un de ses Religieux dessert une Prebende & Canonicat dans l'Eglise Collegiale de S. Estienne de Troyes, qui est de la nomination de sondit Monastere, il n'en resulte pas que les Trinitaires militent sous la Regle de S. Augustin & soient censez Chanoines Reguliers. On voit grand nombre de Moines posseder de pareilles Prebendes dans les Eglises mêmes Cathedrales du Royaume. Les Religieux de S. Martin des Champs de Paris, Ordre de Clugni, en ont une dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris; surquoy l'on peut voir ce que dit Loüet sous la lettre B. chap. 12.

Pag. 64. Edition de Paris 1668.

Le Deffendeur produit encore dans sa premiere piece article 5. une copie de l'acte de prise de possession de Frere Joseph Dubois, du Canonicat de l'Eglise de Toussaints de Mortaigne, Diocese de Sées, sur la presentation du Ministre General de l'Ordre de la sainte Trinité; ce Canonicat appartient de droit au Ministre de S. Eloi de Mortaigne dudit Ordre, qui est Chanoine né de ladite Eglise de Toussaints; ainsi que le Prieur de Chartrage, Ordre des Chanoines reguliers de S. Augustin, & le Doyen ou Prieur de Nogent le Rotrou Ordre de Clugny, suivant un ancien titre de l'an 1388. ainsi cette allegation est inutile & même contraire au but du Deffendeur.

Contredits contre la production du Deffendeur.

Elle est composée de huit pieces, dont les deux certificats cy-dessus contredits sont la cinquiéme & sixiéme, les autres excepté la huitiéme sont de simples copies collationnées, qui ne font point foy en justice, comme l'a remarqué le Deffendeur dans ses deffenses signifiées le 14. Mars 1704. sans se départir de ce moyen l'on dira en peu de mots,

Sur la premiere Piece.

Que c'est une compilation de plusieurs actes dont les trois quarts sont inutils à la question, comme le premier, le troisiéme, le quatriéme, le cinquiéme, le sixiéme & le huitiéme, qui tendent à prouver, ou que les Trinitaires sont capables de posseder des Cures & des Prebendes, & en possedent; ou qu'un Evêque Doyen de S. Estienne de Meaux & Abbé de Chaâge a donné ses Lettres de grand Vicariat, tant pour son Doyenné que pour son Abbaye, à un Ministre General de la Trinité; ou que l'Ordre de la Trinité est une espece d'Ordre militaire & de chevalerie; comme si ces especes de chevaliers ne pouvoient pas avoir une Regle propre à leur Ordre, ainsi qu'on l'a demonstré. Le second article sera contredit avec la troisiéme & quatriéme piece de sa production. L'induction que le Deffendeur prétend tirer du passage cité dans l'article septiéme, se trouve contredit dans la réponse à la quatriéme objection.

Sur la deuxiéme Piece.

C'est un ramas assez inutile de citations des Breviaires de l'Ordre, qui font deux classes de Trinitaires; l'une de Chevaliers, l'autre de Docteurs: on donne le choix au Deffendeur de se mettre en celle qu'il voudra, s'il n'aime mieux se ranger sous toutes les deux, quoique l'une luy convienne mieux que l'autre; mais ny la Chevalerie, ni le Doctorat ne le rendront pas Chanoine Regulier.

Sur la troisiéme & quatriéme Piece.

Les deux Bulles rapportées dans ces deux pieces, & celle dont est fait extrait dans l'article 2. de la premiere piece, supposant qu'elles soient veritables & non alterées; car ce ne sont que des copies, n'appuyent point le systême du Def-

fendeur, qui donne deux Regles à l'Ordre de la sainte Trinité. La Bulle de Clement VI. qualifie simplement les Freres de la Trinité de l'Ordre de saint Augustin, encore cette qualification se trouve-t-elle dans l'énoncé de la Bulle, qui a été dressée par les Supplians. Celle de Clement VII. en 1525. & de Gregoire XIII. en 1578. (qui sont des dattes recentes par rapport à l'établissement de l'ordre fait en 1198.) ne donnent aux Trinitaires que la Regle de saint Augustin.

Mais leur témoignage ne peut prévaloir à l'autorité de la multitude des Bulles publiques & autentiques, qui donnent une seule Regle, une Regle propre à l'Ordre de la Trinité, sans parler de celle de S. Augustin. c'est au Deffendeur à faire voir que ces Bulles ont été receuës en France, par des Lettres Patentes de nos Rois & homologuées au Parlement; c'est à luy à marquer le temps auquel son Ordre a adopté la Regle de S. Augustin, & sous quelle autorité cette alliance s'est faite; c'est à luy à dire pourquoy depuis cette alliance son ordre n'a point commencé à se devoüer à Dieu, *sub regula sancti Augustini*; mais a toûjours continué à faire vœu de vivre *sub regula modificata*.

Philippe Auguste Roy de France a confirmé par ses Lettres Patentes la Regle que S. Jean de Matha avoit obtenu du Pape pour son ordre, sans une pareille autorisation la Cour ne passera point aux Trinitaires qu'ils prennent de nouveau pour Regle celle de saint Augustin, quand Rome l'ordonneroit ainsi. C'est la Jurisprudence du Royaume, clairement marquée dans l'Arrest du Parlement du 11. Fevrier 1688.

Sur la septiéme Piece.

C'est un Factum pour le Ministre & Procureur General de la Trinité; contre un Religieux dudit ordre, au sujet d'une ministerie d'Avignon, dont le titre de l'ancienne fondation est rapporté, contenant qu'un Laïque & sa femme fondent une Chapelle pour être desservie par des Religieux de l'ordre de la sainte Trinité, qui vivront sous la Regle de S. Augustin: Le Pape Innocent VI. à qui ils demandent confirmation, accorde la desserte aux freres Trinitaires, sans marquer qu'ils suivront la Regle de S. Augustin. C'étoit au Pape à regler cet article, ne l'ayant pas fait, il demeure nul & sans force: les Auteurs mêmes du Factum admettent une Regle propre, *Fratres ordinis juxta Propriæ regulæ instituta*, ce n'est donc pas celle de S. Augustin, qui est la regle de l'ordre. Pag. 5. Pag. 5.

Sur la huitiéme Piece.

C'est une Declaration du Roy en date du 27. Fevrier 1703. en faveur de l'ordre de la sainte Trinité; portant que les Religieux dudit ordre pourveus de Cures, pourront être revoquez par le Chapitre ou Superieur General, en consideration des avantages que la Congregation de France, des Chanoines Reguliers de saint Augustin & l'ordre de Premontré tirent de cette discipline; surquoy l'on ne peut s'empêcher d'observer qu'il est tout-à-fait agréable de voir le Deffendeur, qui met une grande partie de ses écritures à contester au Demandeur & à ses confreres la qualité de Chanoine regulier de S. Augustin, employer une piece qui le convainc si formellement de faire en cela une mauvaise & pitoyable contestation; puisque la Declaration même de Sa Majesté qualifie les confreres du Demandeur de Chanoines reguliers de S. Augustin de la Congregation de France.

Il est dit ensuite dans l'énoncé de cette Declaration, que l'ordre de la Trinité *a comme pour principale regle celle de S. Augustin*. La Declaration ne parle donc point comme les trois Bulles citées par le Deffendeur; mais qu'elle est la moins *principale regle* de l'ordre de la Trinité? c'est sans doute celle de saint Jean de Matha, quoique la Cour l'ait jugée la principale, ou pour mieux dire l'unique,

l'ayant fait servir de fondement au jugement rendu par son Arrest du 11. Fevrier 1688.

Aussi Sa Majesté, qui n'entre point dans l'examen de ce fait, inutile pour l'établissement de la revocabilité des Religieux Curez de quelque ordre qu'ils soient, ne fait point representer à son Conseil la regle de saint Augustin; mais seulement les Lettres Patentes de 1679. la Declaration de 1700. & les Statuts Generaux de l'ordre de la Trinité des années 1598. & 1610. Nosseigneurs du grand Conseil en usent de même dans leur Arrest d'enregistrement: mais ce qui est tout-à-fait digne de remarque, c'est que la declaration distingue les Cures qui ne sont pas de l'ordre, de celles qui sont annexées à l'ordre; surquoy l'on demande quelles sont les Cures qui ne sont pas de l'ordre, sinon celles de l'ordre des Chanoines reguliers de S. Augustin, & de l'ordre de Prémontré; donc l'ordre de la Trinité est un ordre different de ces deux ordres, aux termes même de la Declaration.

Ainsi les Trinitaires ne doivent point être regardés comme Religieux de l'ordre de S. Augustin, dont ils ne font pas même profession de suivre la Regle, comme on l'a déja dit; leur Profession se fait *sub regula modificata & constitutionibus ordinis sanctissimæ Trinitatis*. Le Deffendeur qui a fait une pareille profession en la Chapelle Royale de Fontainebleau le 21. Novembre 1683. veut-il reclamer contre cet acte solemnel, qui attestera à jamais que sa regle principale & unique est celle de S. Jean de Matha, puisqu'elle est la seule qu'il a fait profession de suivre.

Quand même il auroit fait profession sous la regle de S. Augustin, comme font les Hermites de S. Augustin, les Freres Prêcheurs, &c. il ne s'ensuivroit pas, comme il a déja été remarqué, qu'il fut Chanoine Regulier & habile à posseder, sans dispense, les benefices de cet ordre.

On voit donc clairement par tout ce qui a été dit, que le Deffendeur ne fait point profession de suivre la regle de S. Augustin; qu'il n'a jamais passé pour Chanoine Regulier, qu'il n'a produit aucun titre pour appuyer en sa faveur cette qualité, que son Ordre n'a jamais pretendu être de l'Ordre des Chanoines reguliers de S. Augustin, aucun de ses Religieux ne faisant profession de vivre selon la regle des Chanoines Reguliers de S. Augustin, comme le Demandeur & tout son Ordre, *Secundùm regulam Canonicorum regularium sancti Augustini*: Que tous les Souverains Pontifes, les Auteurs les plus exacts, tant anciens que modernes, donnent à l'Ordre de la Trinité une Regle propre, une Regle unique Primitive confirmée par Innocent III. mitigée, confirmée par Clement IV. & ne le dénomment jamais, Ordre des Chanoines reguliers de saint Augustin; ainsi que les Chapitres Generaux, les Constitutions, les Statuts, & tous les Peres de l'Ordre du Deffendeur; que tous les titres qu'il a produits sont des titres foibles, incertains, recens & en petit nombre; de plus, que quand ils seroient bien averez, plus anciens & plus nombreux, on aura toûjours lieu de croire que la Cour n'y aura aucun égard, aprés avoir vû ce qui a été allegué pour détruire le faux systême du Deffendeur; parce qu'Elle juge selon le merite & la verité des titres, & non pas selon leur antiquité & leur nombre: On espere qu'Elle suivra en cette contestation, l'exemple du Conseil privé de Sa Majesté, qui par son Arrest rendu le 30. Juin 1704. fait deffense aux Beneficiers de l'Abbaye de Joüarre, Diocese de Meaux, de prendre la qualité de Chanoines, mais seulement celle de Chappellains de ladite Abbaye, bien que ces Messieurs accusassent de tres-anciens Titres, & sur tout leur vieux Cartulaire, appellé le Cartulaire des Chanoines, ou dans un article du 18 Septembre 1066. ils sont dénommez Chanoines. Le Deffendeur n'a rien de si ancien ni de si authentique pour appuyer sa pretenduë qualité de Chanoine Regulier qu'il n'a aucun droit de s'attribuer, non plus que la regle de saint Augustin.

C'est

C'eſt ſous ces moyens que ſe renferme le Demandeur, pour obtenir la maintenuë dans ſa poſſeſſion du Prieuré-Cure de ſaint Saturnin & Nôtre-Dame de Chauconin ſon annexe; Prieuré Cure qui fait partie de la premiere dotation de l'Abbaye de Chaâge dont il eſt Chanoine, & poſſedé depuis ſon affectation par ſes predeceſſeurs, par une ſucceſſion non interrompuë de ſix cent ans.

Titre de la Fondation de l'Abbaye de Chaâge.

IN Nomine Sanctiſſimæ & Individuæ Trinitatis, Ego Harpinus Meldenſis Eccleſiæ Decanus, & totus ejuſdem Eccleſiæ Conventus, notum fieri volumus præſentibus & futuris, quod nos Meldenſes Canonici divinitùs inſpirati, & prudentium religioſorumque virorum conſilio uſi, Eccleſiam Beatæ Mariæ de Cagiâ Canonicis Regularibus decorare diſpoſuimus, & de Eccleſiâ Beati Victoris Pariſienſis domnum Heliam in Abbatem unanimiter eligentes, prænominatam Eccleſiam Beatæ Mariæ de Gagia præfato Abbati, & Canonicis Regularibus, & omnibus eorum ſucceſſoribus, in perpetuum poſſidendam conceſſimus, & quidquid ad Preſbyterium ejuſdem Eccleſiæ pertinet; eâ tamen conditione, ut ſingulis annis lx. ſol. nobis perſolvant, donec quod tantùmdem valeat recipiamus conceſſimus etiam eidem Abbati, & Canonicis Regularibus vineam, quæ fuit Letoldi Præpoſiti, & vineam quæ fuit Aſſelini Preſbyteri, & vineam quæ fuit Guntardi, & terram cum hoſpitibus, quæ fuit Fulconis Rufi, & terram quæ fuit Godefridi, quæ eſt apud Villam-in-Oculum: & duo arpenta terrę quæ ſunt Braiis ſancti Faronis, & terram quæ fuit Herberti Letardi, & terram Beatæ Mariæ quæ eſt apud Chauconi, & duo arpenta prati in Cagia. Præter hoc cenſum Herberti Goriat, & cenſum Rogeri de Ruſtel, & decimam quam Simon de Cloia dedit Beatæ Mariæ quæ eſt apud Chauconii, & decimam quam dedit Ebrardus, quæ eſt apud eamdem Villam.

Confirmavimus etiam eis præbendam Sacerdotalem cum omni integritate apud S. Stephanum habendam; itâ tamen quod unus ex Canonicis Regularibus, hebdomadam unius Preſbyteri ſucceſſivè ordine ſuo apud S. Stephanum faciat, & Annualia omnium Præbendarum, ſivè creverint vel decreverint quoquo modo perſonæ, vel Beneficia Præbendarum mutentur. Cantuarium etiam S. Stephani, quod Cappellaniam aptiùs dicere poſſumus eiſdem conceſſimus, quæ Cappellania frequentiùs habetur in Altari ſancti Joannis-Baptiſtæ propè Baptiſterium & in Feſtis omnium Altarium, quæ continentur infrà Eccleſiam S. Stephani, exceptis majus Altare & matutinale. Et Canonicus de Gagia ibi deſerviens omne Beneficium recipere debet præter candelas; Conceſſimus etiam eis Eccleſiam de Cloia cum omnibus appentiis ſuis & Eccleſiam de Oucora, & Eccleſiam Sancti Remigii de Venna, & Eccleſiam de Fontanetto, & Eccleſiam ſancti Saturnini, & Capellaniam ſancti Rigomerii, & decimas quas Simon filius Hatonis de Laniaco habebat apud preſſi, & decimas quas Adam de puteo habebat apud Luſentiacum, illis dimittentibus illas decimas in manu Domini Manaſſe Epiſcopi noſtri. Annuimus etiam eis quòd ſi quid de feodalibus, vel cenſualibus ipſius Epiſcopi vel Capituli noſtri acquirere potuerint liberè eis liceat; ſalvis tamen cenſibus Epiſcopi & noſtris. Porrò decimas quæ à Laïcis vel Clericis, jure hereditario, vel titulo emptionis, vel quolibet alio modo contrà Canonicam Cenſuram detinentur infrà terminos, Parochiarum prædictarum, nulli liceat ſine eorum & aſſenſu Epiſcopi in eleemoſinam, vel quolibet alio perpetuo poſſidendas recipere. Aditientes etiam eis quod ſi aliquis Canonicus, vel aliquis Cliens Epiſcopi, vel aliquis extraneus, ſivè in vita, ſivè in morte aliquid Beneficiorum ſuorum eidem Eccleſiæ tradere voluerit, liberè ei liceat. Et ſi quis quod abſit ſuper ſuprà dictis, vel aliis acquirendis prædictam Eccleſiam injuſtè moleſtaverit tantùm pro injuriis eorum corrigendis, quantùm pro noſtris ergà malefactores ſatisfacturi ſumus.

Actum est hoc in Capitulo Beatæ Mariæ Sanctique. Stephani in præsentia Manasse Episcopi nostri anno Incarnationis Dominicæ. M°. C°. X X XV. S. Harpini Decani Theobaldi Archidiaconi, Stephani Cantoris, Odonis Præpositi, Renaudi Præpositi, Radulphi Presbyteri, Pagani Presbyteri, Arnulphi Presbyteri, Hilderii Presbyteri, Renoldi Presbyteri, Odonis Præsb. Hugonis Diaconi, Petri Diaconi, Odonis Diaconi, Landrici Clerici, Bisoli Subdiaconi, Godefridi Subdiaconi, Adæ Subdiaconi, Gaufridi, & in dorso propè sigillum sic scriptum est.

HARPINUS.

Acte de Profession du Deffendeur.

Ex Lib. 3. formular. religion. Ord. SS. Trinit. edit. ann. 1660. Pag. 503.

EGO Frater N. Clericus, promitto Sanctissimæ Trinitati, & Beatæ Mariæ semper Virgini, & Beatis Patribus nostris, sancti Joanni & Fœlici, & tibi Reverendo Patri N. Ministro hujus Conventûs N. nomine & vice Reverendissimi Patris nostri N. Ministri Generalis, & successorum ejus. Emendationem morum meorum præcipuè in castitate, & sine proprio, & in communi & in obedientia vivere usque ad mortem: Sub regula modificata & Constitutionibus ordinis Sanctissimæ Trinitatis Redemptionis Captivorum, secundùm gratiam mihi collatam à Domino, & facultatem virium mearum.

Post votorum emissionem, Superior dicit.... accipe Frater, regulam & constitutiones quas observare debes. Concedo tibi panem & aquam in signum societatis .... accipeque disciplinam, quâ si oportuerit corrigendus eris.

Acte de Profession du Demandeur.

EGO Frater Joannes Richer, voveo & promitto Deo omnipotenti, sub tutela & favore Sacræ Virginis Mariæ, sancti Augustini & omnium Sanctorum, toto vitæ spatio servare paupertatem, castitatem, & tibi Reverendissimo Patri Joanni de Montenay, hujus Monasterii Abbati, locum Dei tenenti & successoribus tuis, obedientiam vivere secundùm regulam Canonicorum Regularium sancti Augustini, & Constitutiones hujus Congregationis; in cujus rei fidem propriâ manu subscripsi. Actum in Monasterio sanctæ Genovefæ, anno Domini 1692. die primâ Junii signatum. F. JOANNES RICHER. Et infrà F. *JOANNES DE MONTENAY.*

Monsieur PAYEN, Lieutenant General, Rapporteur.

M. MULY, Avocat.

M. BRIDOU, Procureur.